

RÈGLEMENT NUMÉRO URB-01.08

RÈGLEMENT NUMÉRO URB-01.08 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO URB-01 AFIN D'AGRANDIR L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE DÉTERMINÉE DANS LE SECTEUR DES GORGES DE LA RIVIÈRE SAINTE-ANNE

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro URB-01 est entré en vigueur le 22 juin 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme a été déposée à la Municipalité, conjointement par la Corporation de gestion du Parc naturel régional de Portneuf (CGPNRP) et l'entreprise Cultures H. Dolbec inc. pour permettre la réalisation d'un projet récréatif sur une partie du lot 4 615 529;

CONSIDÉRANT QUE l'espace visé par ce projet s'inscrit dans le prolongement de l'affectation récréative déterminée dans le secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne qui est identifiée au plan d'urbanisme comme étant un pôle récréatif majeur sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à permettre la construction de nouvelles unités d'hébergement opérées par le Parc naturel régional de Portneuf pour répondre aux besoins de la clientèle touristique de passage dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le site visé par cette demande est compris à l'intérieur de la zone agricole décrétée par le gouvernement provincial et qu'une autorisation de ce dernier sera requise dans le cadre de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec a autorisé l'utilisation à des fins récréatives et touristiques des lots 4 615 184 et 4 615 197 situés dans le secteur des gorges dans une décision rendue en 2001 (décision 319434);

CONSIDÉRANT que les activités projetées sont de même nature que celles déjà exercées à cet endroit et ne sont pas susceptibles d'engendrer d'impacts supplémentaires sur les activités agricoles exercées dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'espace visé n'est pas propice à la pratique d'activités agricoles en raison de sa localisation, enclavée entre la rivière-Sainte-Anne et un talus de forte pente, et de la présence de contraintes naturelles;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace disponible approprié ailleurs sur le territoire de la municipalité pour permettre l'expansion et la mise en valeur des activités récréatives dans l'axe du corridor de la rivière Sainte-Anne;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la carte des grandes affectations du territoire du plan d'urbanisme afin de permettre la réalisation de ce projet qui contribuera à augmenter l'offre en matière d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité ainsi qu'à favoriser l'accès public et la mise en valeur des espaces riverains de la rivière Sainte-Anne par la CGPNRP;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :
ET RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro URB-01.08 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro URB-01.08 modifiant le plan d'urbanisme numéro URB-01 afin d'agrandir l'affectation récréative déterminée dans le secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier la carte des grandes affectations du territoire afin de prolonger l'affectation récréative vers l'ouest dans le secteur des Gorges. Cette modification vise plus particulièrement à intégrer une partie du lot 4 615 529, longeant le côté sud de la rivière Sainte-Anne, à l'affectation récréative pour permettre la construction de chalets locatifs opérés par le Parc naturel régional de Portneuf en partenariat avec l'entreprise Cultures H. Dolbec inc.

Article 4 : CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le feuillet 1 de la carte 2, intitulée « Les grandes affectations du territoire » apparaissant à la fin du chapitre 3 du plan d'urbanisme, est en partie modifié par l'agrandissement de l'affectation récréative à même une partie de l'affectation agricole dynamique. Cette modification consiste plus particulièrement à intégrer une partie du lot 4 615 529, couvrant une superficie approximative de 7 hectares, à l'affectation récréative délimitée dans le secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne. Cette modification est illustrée sur la carte placée à l'annexe A du présent règlement.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ALBAN, ce 9^e jour du mois de mars 2026.

Raymond Morissette
Maire

Mélodie Couture-Montmeny
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 9 mars 2026
Projet de règlement adopté le : 9 mars 2026
Assemblée de consultation publique tenue le :
Règlement adopté le :
Approbation par la MRC de Portneuf le :
Entrée en vigueur le :
Publication le :
Transmission du règlement aux municipalités contigües le :

**MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS
DU TERRITOIRE (feuillet 1)**

